

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTROLEUR ADJOINT

M. Giuseppe BAMBARA
Délégué à la protection des données faisant
fonction
Agence exécutive du Conseil européen
de la recherche (ERCEA)
ERC.D.3 – Programmation, contrôle,
affaires juridiques et gestion des risques
Bureau: COV2 20/108
B-1210 Bruxelles

Bruxelles, le 7 mai 2013
GB/DG/et/D(2013)967 C 2013 -0166

Objet: Notification de contrôle préalable concernant les traitements relatifs à la liste du département B de l'ERCEA sur les aptitudes du personnel (dossier 2013-0166)

Monsieur,

Je me réfère à la notification de contrôle préalable concernant les traitements relatifs à la liste du département B de l'ERCEA sur les aptitudes du personnel (ci-après «la liste»), que vous avez adressée au CEPD le 8 février 2013. Cette notification faisait suite à une consultation en vue d'un contrôle préalable du CEPD en 2012 concernant la pertinence de ce traitement en vertu de l'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après «le règlement»)¹.

La liste est une base de données Excel consultable sur le lecteur partagé de l'ERCEA, qui réside sur un serveur local de l'ERCEA. Elle contient notamment des détails sur la formation universitaire et sur l'expérience professionnelle des responsables de recherche, des conseillers de projets et des experts nationaux détachés (responsables scientifiques) du département B. Les personnes concernées fournissent ces informations directement, en complétant un tableau type sur une base volontaire. Les informations sont essentiellement destinées à des fins de gestion, notamment pour faciliter l'affectation de certains membres du personnel à des tâches particulières ou à des groupes d'experts, à des activités de communication ou des projets de suivi, compte tenu de leurs compétences individuelles. Tous les membres du département B ont accès à la liste en mode «lecture seule», l'accès en écriture n'étant autorisé qu'à certains membres du personnel.

¹ Référence du dossier 2012-0821.

Le CEPD a procédé à un examen approfondi du traitement de données tel que décrit dans la notification et dans la correspondance récemment reçue du DPD faisant fonction de l'ERCEA. Le CEPD a également tenu compte de la consultation qu'il a menée avec l'ERCEA en 2012 sur cette question. Eu égard aux éclaircissements complémentaires fournis depuis par l'ERCEA, et pour les motifs décrits ci-dessous, le CEPD estime désormais que le traitement des données lié à la liste **n'est pas soumis à un contrôle préalable** en vertu de l'article 27 du règlement.

Dans la notification, l'ERCEA a indiqué que le traitement relatif à la liste présente des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées au sens de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement, c'est-à-dire qu'il impliquerait des «traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement».

Cependant, dans d'autres échanges entre l'ERCEA et le CEPD, l'ERCEA a précisé que les données contenues dans la liste n'étaient pas utilisées pour une évaluation formelle du personnel, le recrutement ou la mobilité interne, mais uniquement en vue d'apprécier l'aptitude d'une personne à une activité ou à l'accomplissement d'une tâche. Ces informations supplémentaires ont permis au CEPD d'avoir une vision plus complète du traitement, qui n'était pas totalement clair à la lecture de la notification initiale.

En outre, l'ERCEA a précisé que si l'un des choix opérés sur la base de la liste avait des effets sur la carrière du responsable scientifique, ces effets ne seraient qu'indirects ou théoriques (par exemple, si ces choix offrent à une personne concernée davantage de possibilités qu'à d'autres collègues d'améliorer son CV ou son rapport d'évolution de carrière ou, inversement, si les objectifs prévus de la personne concernée sont retardés du fait de l'acceptation de tâches supplémentaires). À ce jour, de tels effets n'ont encore été ni décelés ni allégués.

La base de données recense uniquement les aptitudes du personnel afin de répartir les tâches au sein de l'ERCEA et de trouver des experts possédant une certaine formation ou expérience dans un domaine donné. En ce sens, ce n'est pas une évaluation des aptitudes du personnel, étant donné que celles-ci ont déjà fait l'objet d'une évaluation lors du recrutement. Les procédures de sélection et de recrutement qui précèdent l'embauche d'un membre du personnel de l'ERCEA sont donc, en tant que telles, déjà soumises à un contrôle préalable en vertu de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement.

On peut affirmer que l'affectation du personnel existant à des tâches spécifiques au sein de l'ERCEA fait uniquement partie des activités de gestion et de planification quotidiennes des ressources humaines pour les tâches de l'agence. Dès lors, la position initiale du CEPD sur la pertinence d'un contrôle préalable a été réexaminée à la lumière des informations plus complètes fournies par l'ERCEA depuis la consultation et la notification initiales. Par conséquent, après un nouvel examen et conformément à sa pratique récente², le CEPD estime qu'à la réflexion, un traitement effectué dans le contexte de la liste n'est pas «destiné» à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, en vertu de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement.

Le CEPD a également examiné si les traitements liés à l'utilisation de la liste pourraient relever d'autres motifs énumérés à l'article 27 (notamment l'un des motifs visés à l'article 27, paragraphe 2, point c), du règlement, comme des interconnexions avec d'autres bases de

² Voir l'avis du CEPD concernant un contrôle préalable dans le dossier 2012-0900 de l'ECDC.

données) et a conclu que ce n'était pas le cas. Par conséquent, il n'existe aucune base relevant de l'article 27 du règlement qui permettrait de soumettre les traitements relatifs à la liste, tels que notifiés par l'ERCEA, à un contrôle préalable. Cependant, si vous pensez qu'il existe d'autres facteurs justifiant un contrôle préalable, nous sommes bien entendu disposés à revoir notre position. De même, dans le cas de modifications apportées à ces traitements de données (notamment un changement de la finalité du traitement ou d'éventuelles modifications apportées au format et à la diffusion de la liste), nous vous saurions gré de bien vouloir réévaluer la nécessité de soumettre ce traitement au CEPD en vue d'un contrôle préalable.

Sans préjudice de ce qui précède, le CEPD aimerait formuler quelques recommandations à l'ERCEA concernant le traitement particulier en cause.

Le CEPD se félicite de ce que l'ERCEA publie un avis détaillé relatif à la protection des données (Déclaration spécifique sur la vie privée) fournissant des informations aux personnes concernées conformément à l'article 11 du règlement, et que cet avis soit disponible sur la plateforme collaborative utilisée quotidiennement par le département B. Le CEPD suggère que cet avis soit également joint aux courriers électroniques envoyés aux membres du personnel lorsque les informations requises sont demandées pour alimenter la liste. Les personnes concernées pourraient également être d'abord invitées à cocher une case indiquant qu'elles ont lu cet avis avant de renseigner leurs données.

Dans la déclaration spécifique sur la vie privée, l'ERCEA énumère vaguement les destinataires des données à caractère personnel contenues dans la liste. Bien qu'en règle générale, l'ERCEA suive une procédure basée sur le «besoin d'en connaître» en ce qui concerne l'accès à certaines zones du lecteur partagé, le CEPD recommanderait que la déclaration spécifique sur la vie privée mentionne clairement les départements/membres du personnel qui ont lu et/ou ont un accès en écriture aux données concernées. Cela garantira que les personnes concernées sont pleinement informées avant de décider de fournir ces informations sur une base volontaire.

Par ailleurs, en termes de droits d'accès, à l'heure actuelle, tout le personnel du département B dispose d'un accès en lecture à la liste afin que les profils puissent être rapidement vérifiés en cas de demande urgente d'assistance ou d'avis. Le CEPD suggérerait toutefois que l'ERCEA reconsidère la nécessité de ces autorisations et opte pour une restriction d'accès aux seuls gestionnaires, dont on peut supposer qu'ils peuvent gérer les demandes urgentes et non urgentes.

Enfin, la notification précise que les données à caractère personnel sont uniquement stockées tant que la personne concernée est un membre du personnel du département B et sont effacées, soit lors des révisions périodiques de la liste, soit directement à la demande de la personne concernée. Aucune réponse claire n'est donnée à la question de savoir si les informations sont immédiatement effacées dès que le membre du personnel quitte le département ou si des retards sont possibles, en fonction du moment où des révisions périodiques ou des réorganisations du département sont réalisées. Le CEPD recommande que – si elle n'est pas déjà en place – une procédure automatique soit mise en place par l'ERCEA pour garantir que l'ensemble des données est effacé dès que la personne concernée quitte le département.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire part de cette position aux personnes compétentes au sein de l'ERCEA et de nous informer des mesures de suivi prises à propos des recommandations ci-dessus dans les trois mois suivant la réception de cette lettre.

Nous sommes à votre disposition pour répondre à toutes questions à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma très haute considération.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M. Jose Labastida (Responsable du traitement)
M^{me} Nadine Kolloczek (Déléguée à la protection des données)